

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.937 du 18 avril 2012

A. 202.888/XIII-6083

En cause :

DE RYCK Grégory,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Demanderesse en intervention :

**l'Association sans but lucratif
Centre culturel marocain de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Eric ANCIAUX de FAVEAUX, avocat,
chaussée de Dinant 275
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 décembre 2011 par Grégory DE RYCK en ce qu'elle contient une demande d'annulation du permis d'urbanisme délivré le 2 août 2011 par le collège communal de Namur relatif au changement d'affectation d'un immeuble existant en un centre culturel marocain sur un bien sis à Saint-Servais, chaussée de Waterloo, 51 et cadastré section A, n°s 130 l, m, n, p;

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) Centre culturel marocain de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 216.991 du 21 décembre 2011, rejetant la requête en intervention introduite par l'association A.S.B.L. Centre culturel marocain de Namur, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 décembre 2011 par la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. MANNES, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 216.991 du 21 décembre 2011 qui a rejeté la demande d'intervention dans la procédure en référé d'extrême urgence et ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, la ville de Namur a décidé de retirer le permis attaqué, par une délibération du 17 janvier 2012; qu'elle en a informé le Conseil d'Etat par une lettre du 17 février 2012;

Considérant que l'A.S.B.L. Centre culturel Marocain de Namur, bénéficiaire du permis attaqué, a écrit au Conseil d'Etat, le 24 février 2012, qu'il n'entrait pas dans ses intentions d'introduire un recours contre cette décision de retrait;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune et à la charge de l'A.S.B.L. Centre culturel marocain de Namur à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit avril deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.